



LE BULLETIN D'UNIMAIR

Année 5 Numéro 39

mars 2007

L'Édito de la Présidente

La baisse des financements de l'Etat conduit la Caisse d'Allocations Familiales des Ardennes à modifier à compter du 1er janvier 2007 son dispositif d'aides aux familles pour le financement des loisirs des enfants de 3 à 18 ans.

Cette décision se traduit par :

- la suppression des bons de vacances destinés au financement des centres de loisirs hébergement pour les enfants de 3 ans à moins de 12 ans.
- l'élargissement au public 4-18 ans du dispositif « chèques loisirs » qui concernait préalablement les jeunes 12-18 ans.

Cette réforme a des effets particulièrement négatifs pour les jeunes et les familles, ainsi que pour les organisateurs de centres de loisirs. Elle remet aussi en cause les efforts accomplis par les communes pour l'enfance et la jeunesse.

Pour les jeunes et les familles, le dispositif ne prend plus en compte les enfants de 3 à 4 ans, et la valeur annuelle de l'aide de la CAF passe de 252 euros (bons de vacances) à 75 euros (chèques loisirs). Cette très forte diminution de l'aide contraindra les familles au minimum à raccourcir drastiquement les vacances de leurs enfants, au pire à les supprimer totalement.

Pour les organisateurs de centres de loisirs, c'est la remise en cause de leur existence même, avec des pertes d'emplois conséquentes pour leurs personnels, car leurs budgets ne supporteront pas une telle baisse d'activités.

Pour les communes qui ont investi pour mettre en place des centres de loisirs pendant les petites et les grandes vacances scolaires, c'est un gâchis inacceptable des efforts financiers réalisés pour l'accès du plus grand nombre de jeunes à des loisirs de qualité.

Les maires adhérents de l'Union des maires des Ardennes (UNIMAIR) demandent l'annulation des mesures prises par la CAF des Ardennes sur l'aide aux vacances des jeunes. Ils demandent le rétablissement des aides antérieures à un niveau au moins égal afin que les enfants et les jeunes ardennais puissent accéder, quels que soient les revenus des familles, à des vacances de qualité. UNIMAIR a demandé l'intervention des parlementaires et sollicité une audience auprès de la Préfète.

Claudine LEDOUX
Maire de Charleville-Mézières
Présidente de la Communauté
d'Agglomération Cœur d'Ardenne
Vice-Présidente du Conseil Régional

Dans ce numéro :

Infos brèves	2
Information Pratique	2
Actualité Législative parlementaire...	3
Question du mois : Une collectivité peut-elle récupérer la TVA sur une opération de construc-	4
Les permis de construire et les autorisations d'urbanisme.	5-8

UNIMAIR vous informe : 15 avril 2007

Date limite pour la fixation des taux d'imposition applicables aux communautés

Pour 2007, la date limite de vote des taux des 4 taxes directes locales a été exceptionnellement fixée au 15 avril (art. 79 de la loi de finances rectificative pour 2005) [la date limite du vote du taux de la TEOM reste fixée au 31 mars].

L'institution de ce délai supplémentaire a été décidée pour tenir compte de l'application dès 2007 de la réforme du plafonnement de la taxe professionnelle et des incidences que les décisions en matière de taux peuvent avoir sur les budgets locaux.

Si la communication aux communautés des informations indispensables à l'établissement de leur budget n'intervient pas avant le 15 mars, le conseil communautaire dispose alors de 15 jours à compter de la communication de ces informations pour arrêter le budget et adresser l'état de notification des taux d'imposition (n° 1259) aux services préfectoraux (art. 1639 A du CGI et L. 1612-2 du CGCT).

INFOS BRÈVES..... INFOS BRÈVES..... INFOS .

- Un décret du 25 mars 2007 est venu modifier la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ce qui concerne les pièces justificatives que doit transmettre l'ordonnateur au comptable public.

- Un décret du 25 mars 2007 a été publié relatif aux commissions départementales de la présence postale

- Une circulaire du 5 mars 2007 présente les modalités d'organisation de la cérémonie de citoyenneté.

- Une circulaire du 21 mars 2007 est relative à la dotation des EPCI pour 2007.

- Un décret en date du 19 mars 2007 est relatif à l'inventaire annuel des logements locaux sociaux. Ce texte est pris en application de l'article L.2334-17 du Code Général des Collectivités territoriales.

- Une circulaire du 14 mars 2007 vient modifier la circulaire du 2 janvier 2007. Ce texte concerne l'indemnisation des pertes de chiffres d'affaires des éleveurs bovins situés dans la zone réglementée fièvre catarrhale ovine du nord de la France.

- Un arrêté du 14 février 2007 a porté modification de circonscriptions administratives territoriales notamment dans le cadre de fusion de communes.

- Un arrêté du 21 février 2007 fixe pour l'année 2007 les limites d'application des abattements, exonérations et dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation.

- Une circulaire du 27 février 2007 vient préciser les modalités de compensation versées en 2007 aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État.

Informations pratiques :

Espace Numérique de Travail et Éducation Nationale.

L'éducation Nationale souhaite un développement des ENT dans le premier degré et compte sur l'appui des communes pour équiper les écoles qui ne le seraient pas déjà.

Afin d'aider à ce développement, un partenariat est développé avec la Caisse des Dépôts; ce projet intitulé : " Mon enfant à l'école primaire " dédié aux parents d'élèves, pourra être développé auprès de chaque commune qui souhaite s'associer à l'expérience et des conventions pourront être signées avec l'Éducation Nationale, en vue du lancement des sites en septembre prochain, l'Éducation Nationale se positionnant sur l'accompagnement pédagogique, les communes étant susceptibles de prendre en charge l'équipement et le fonctionnement.

Un complément d'information peut être apporté par l'Inspecteur d'Académie lequel sera destinataire des intentions des maires.



Information de la CNARCL : report au 30 avril de la date limite du recueil des données de carrières.

Un courrier de la CNARCL a informé les employeurs publics du report de la date limite pour la reprise d'antériorité des carrières de leurs agents.

La CNARCL a souhaité dans le texte ci-dessous attirer l'attention des collectivités sur l'importance à attacher à cette fourniture d'informations :

Depuis plus d'un an maintenant, vous êtes régulièrement informés et sensibilisés à la nécessité de procéder à la reprise des données de carrière (RIS) et de pré liquidation (EIG) de vos agents, avant le 31 mars 2007.

Pour mémoire, il s'agit des agents nés en 1957 et 1949 qui recevront respectivement un relevé individuel de situation (RIS) ou une estimation indicative globale (EIG) courant 2007.

Cette information relayée sur le terrain mais aussi par le canal du site Internet de la CNARCL (www.cdc.retraites.fr) a participé d'une certaine manière à l'encourageante mobilisation des employeurs ces dernières semaines.

Cependant, pour certaines collectivités les difficultés persistent et l'objectif du 31 mars devenant difficilement réalisable, la date limite de recueil des données a été reportée au 30 avril 2007.

Néanmoins, cet effort doit se poursuivre voire s'accroître car la non alimentation des comptes de droit de vos agents se répercuterait sur les documents produits. Il est important de restituer un document complet et de qualité.

Direction des retraites de la Caisse des Dépôts
(Établissement de Bordeaux)



Actualité législative parlementaire

Rappel par le Conseil d'État des caractéristiques d'un contrat administratif.

Le Conseil d'État a l'occasion de rappeler que "*lorsqu'une personne privée est créée à l'initiative d'une personne publique qui en contrôle l'organisation et le fonctionnement et qui lui procure l'essentiel de ses ressources, cette personne privée doit être regardée comme "transparente et les contrats qu'elle conclut pour l'exécution de la mission de service public qui lui est confiée sont des contrats administratifs"*. La Haute Juridiction ajoute que "*le cocontractant de l'administration dont le contrat est entaché de nullité est fondé à réclamer le remboursement de celles de ses dépenses qui ont été utiles à la collectivité envers laquelle il s'était engagé*" (Conseil d'Etat, 21 mars 2007, Commune de Boulogne-Billancourt, n° [281796](#)).



Les dispositions relatives à la taxe sur les déchets.

Le ministre de l'Intérieur indique que "*l'article L2339-92 du CGCT dispose désormais que les installations de traitement des déchets ménagers susceptibles d'être assujetties à cette taxe sont, d'une part, les installations (...) soumises à la taxe générale sur les activités polluantes (...) et, d'autre part, les installations d'incinération de déchets ménagers également non exclusivement utilisées pour les déchets produits par leur exploitants*". En ce qui concerne les communes susceptibles d'instituer cette taxe, le ministre précise qu'il s'agit "*des communes sur les territoires desquelles une telle installation a été implantée ou étendue après le 1er janvier 2006, et, en second lieu, les communes qui ont bénéficié, avant le 1er juillet 2002, d'une aide de l'ADEME au titre de l'implantation ou de l'extension de l'une de ces installations*" (Réponse du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire à la Question écrite n° 25370 de Michel CHARASSE JO S (Q) du 15 mars 2007, page 601).



Le devoir de réserve des fonctionnaires en période électorale.

Le devoir de réserve des fonctionnaires ne résulte pas d'un texte mais bien d'**une construction de la jurisprudence** (C.E. arrêt TEISSIER, 13 mars 1953, Grands arrêts, 9ème édition, pages 502 et suivantes).

En effet, ce devoir résulte de l'équilibre à trouver, pour chaque fonctionnaire et selon les circonstances, entre la liberté de conscience, la liberté d'expression et le devoir de réserve.

Le droit électoral n'a pas modifié cette situation.

L'autorité hiérarchique compétente doit donc apprécier au cas par cas, sous le contrôle du juge administratif le respect de ce devoir de réserve dont l'intensité varie selon le niveau de responsabilité des agents publics, le lieu où ils se trouvent, la période considérée et, enfin, la publicité donnée à la manifestation de l'opinion du fonctionnaire.

Tout est ici affaire d'esprit de responsabilité et de modération. Plus la fonction est de rang élevé, plus l'application du principe est stricte et donc facilitée.

C'est ainsi qu'une circulaire du ministère de l'intérieur a recommandé aux préfets de s'abstenir de participer à toutes les manifestations publiques en période électorale.

Note - il existe quatre réponses à des questions écrites de parlementaires relatives au devoir de réserve des fonctionnaires durant les périodes électorales (J.O. AN, 17 mars 1986, p. 1092 ; J.O. Sénat, 27 avril 1989, p. 682 ; J.O. AN, 29 janvier 1990, p. 455 ; J.O. Sénat, 27 août 1992, p. 1977).

Question du mois :

Peut-on récupérer la TVA sur la construction d'un immeuble destiné à la vente ?

Sur les opérations de constructions et ventes d'établissements industriels et commerciaux

Les ventes d'établissements industriels sont soumises à la TVA immobilière en cas de première cession dans le délai de 5 ans après leur achèvement. Elles sont imposables au taux normal sur la totalité du prix de cession stipulé dans l'acte augmenté des charges susceptibles de s'y ajouter et qui comprennent notamment les intérêts versés par l'acquéreur, même si la commune accepte un règlement échelonné du prix de vente. La taxe est exigible dès la signature de l'acte de vente. Toutefois, la commune peut demander l'autorisation d'acquitter la TVA au fur et à mesure de ses encaissements. La collectivité locale redevable de la TVA peut déduire la TVA ayant grevé le coût de la construction.

Si la collectivité locale est autorisée à payer la TVA au fur et à mesure de ses encaissements :

- elle ne pourra obtenir aucun remboursement de crédit de taxe avant le dernier encaissement ;
- les acquéreurs, s'ils sont eux-mêmes redevables de la TVA au titre de leur activité, ne pourront déduire la taxe grevant leur acquisition qu'au fur et à mesure de leurs propres versements.

NB :

Opérations de locations-ventes d'établissements industriels ou commerciaux non aménagés

Si le contrat passé avec l'acquéreur prévoit effectivement que, dans une première phase, la commune demeure propriétaire de la construction et du sol qui lui sert de support, les redevances exigées de l'utilisateur ne sont imposables que dans la mesure où la commune exerce l'option prévue en faveur des bailleurs d'immeubles nus à usage industriel et commercial.

En cas d'option, la commune récupère la TVA grevant le coût de l'ouvrage, par imputation de la taxe appliquée aux redevances, l'excédent éventuel de la taxe déductible étant remboursable dans les conditions de droit commun.

Les collectivités locales peuvent récupérer la totalité de la taxe ayant grevé le bien donné en location dès lors que (cf. BOI 3 D-9-89) :

- le montant hors taxe des loyers couvre l'amortissement normal du bien ;
- ou à défaut, la collectivité locale complète sa base d'imposition pour que celle-ci atteigne au moins le loyer normal, c'est-à-dire celui égal à l'amortissement des biens (5 % pour les immeubles industriels et 4 % pour les immeubles commerciaux).

En pratique, ce complément est mentionné sur la dernière déclaration souscrite pour l'année civile considérée.

Sources : **MINEFI**.